



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été
extrait ce qui suit:

SEANCE DU 22 octobre 2024

Administration communale
4360 OREYE

PRESENTS : MM. ~~NEURAY J.~~, Président ;
DAERDEN JM, Bourgmestre-Président;
WARNANT M.C., DASSY D., et DE LEEUW M., Echevins;
ALBERT I., MASSET M., ~~MANISCALCO J.~~, CHARLIER V.,
RADOUX J.P., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,
Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 10. Taxe de remboursement sur les travaux de raccordements d'immeubles au réseau d'égout.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1000 euros pour le raccordement de l'immeuble au réseau d'égouts qu'il s'agisse d'une habitation particulière ou d'un

immeuble de logements multiples. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété, pour autant que cette longueur n'excède pas 10 m. En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm. Dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la commune des frais supplémentaires encourus de ce chef.

Article 3 : Tout mètre ou début de mètre nécessaire à l'achèvement du raccordement particulier au-delà des dix mètres sus-indiqués sera pris en charge par le demandeur pour la somme de 100 euros par mètre de canalisation, tout mètre entamé étant dû en entier.

Article 4 : La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il existe, par l'usufruitier, le superficiaire ou le possesseur de quelque autre titre.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable au cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Sur demande, assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels. Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : permis d'urbanisme
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale :
(sé) B.MAHY

Le Président :
(sé) JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice général :
B.MAHY

Le Bourgmestre :
JM DAERDEN